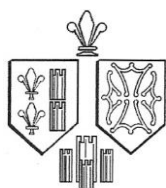


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille vingt-trois et le 23 mai à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARAMAN (H.G.), dûment convoqué, en session ordinaire en la salle de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Clément CASSAN, Maire de CARAMAN.

Présents : CASSAN Jean-Clément, CALMEIN François, NAVARRO Karine, MONTAGNÉ Marie-Claude, VIGNARD Laurence, ROUYER Gilles, GIROUDON Sophie, COULIOU Benoist, GOURY Nicolas, ALBIGOT Philippe, CHENUS-PACAUD Sabrina, MURCIA Fabien, ALBA Florence, MOREL Franck, CONTÉ Michèle, LASMAN Daniel.

Excusés : Madame DAYMIER Marie-Gabrielle qui a donné procuration à Madame GIROUDON Sophie, Madame LASMAN Hélène Gabrielle qui a donné procuration à Monsieur LASMAN Daniel, Monsieur XERRI Philippe qui a donné procuration à Monsieur CASSAN Jean-Clément, Madame MOICHINE Séverine,

Absent : Monsieur OECHSEL Tanguy.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame CONTÉ Michèle a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation : 16 mai 2023

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Nombre de votants
21	16	19

Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle les remarques éventuelles sur le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 13 avril 2023 qui est approuvé à la majorité : abstention de Monsieur MURCIA (opposition aux travaux supplémentaires – avenant n°4 lot n° 3 travaux d'extension et réhabilitation de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet).

Objet : bail emphytéotique pour implantation d'un parc d'ombrières photovoltaïques avec la société FLEXOL CARAMAN - délibération 23/05/2023 – n° 01

La commune de Caraman est notamment propriétaire de plusieurs parcelles cadastrées, savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
G	72	L'Hermite	00ha 38a 80ca
G	75	6 rte de Cambiac	00ha 22a 00ca
G	923	8 rte de Cambiac	01ha 03a 20ca
G	925	6 rte de Cambiac	00ha 32a 22ca
G	926	L'Hermite	00ha 48a 38ca
G	931	L'Hermite	01ha 59a 89ca
G	943	L'Hermite	01ha 35a 09ca

Sur ces parcelles sont situés le stade de rugby, un terrain de pétanque et le centre culturel Antoine de Saint-Exupéry.

La société FOURNISSEUR D'ENERGIE SOLAIRE a proposé à la Commune d'implanter des ombrières photovoltaïques sur des structures métalliques afin de protéger les véhicules, ainsi que les terrains de pétanque et les gradins du terrain de rugby.

La commune de CARAMAN a donc régularisé une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 25 juin 2021 avec la société FOURNISSEUR D'ENERGIE SOLAIRE, à laquelle s'est substituée, dans les conditions de la promesse, et suivant courrier en date du 19 octobre 2022, la société FLEXOL CARAMAN, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social à ORLEANS (45000) 2 rue Saint Etienne, identifiée au SIREN sous le numéro 904 058 138 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS,

La Commune envisage désormais de régulariser le bail emphytéotique avec la société FLEXOL CARAMAN à l'effet pour elle d'édifier puis exploiter et entretenir ces ombrières.

Des servitudes seront constituées pour permettre notamment l'accès, l'entretien et le passage de câbles nécessaires au bon fonctionnement des ombrières et interdire tout obstacle contre la lumière.

Les parcelles doivent faire l'objet d'une division en volumes de manière à isoler les espaces dans lesquels s'inscriront ces ombrières.

Par ailleurs, compte tenu de l'usage des parcelles, il est nécessaire de constater la désaffectation des volumes dans lesquels seront édifiées les ombrières et d'en prononcer le déclassement par la présente délibération afin qu'ils soient incorporés dans le domaine privé de la Commune et fassent l'objet du bail emphytéotique, n'étant ni affectés à un service public, ni à l'usage direct du public.

Le maintien des « volumes hauts » dans le domaine public de la Commune ne présente donc aucun intérêt, contrairement aux parkings et voies publiques d'accès aux installations sportive et culturelle constitutives des « volumes bas » qui continueront à être affectés à l'usage public et resteront dans le domaine public de la Commune.

Conformément à l'article L.1311-9 du code général des collectivités locales, la saisine préalable du pôle d'évaluation domaniale a été diligentée le 15 mars 2023 auprès de la Direction Générale des Finances Publiques qui a rendu un avis en date du 15 mai 2023, estimant la valeur locative annuelle du bien à 14.700 euros H.T.

Monsieur le Maire demande aux membres présents de statuer sur le projet de bail emphytéotique d'une durée de 32 ans, proposé par la société FLEXOL CARAMAN, dont ampliation reste annexée aux présentes, et prévoyant l'implantation d'un parc d'ombrières photovoltaïques sur l'ensemble foncier communal de 53.958 m² jouxtant le terrain de sport de l'Estanquette et le centre culturel Antoine de Saint-Exupéry.

- Vu la promesse de bail emphytéotique et de servitudes actée par délibération du 14 juin 2021,
- Vu l'avis du service des domaines rendu le 15 mai 2023 sous le numéro 11830100 / 2023-31106-20702,

- Considérant :
 - la portée écologique de cette installation la volonté de la Commune de poursuivre ses actions en faveur de la transition énergétique,
 - la portée écologique de cette installation, son intérêt pour la lutte contre le changement climatique tout en permettant le maintien des activités sportives et culturelles des administrés,
 - la diminution escomptée de la facture d'électricité de la Commune grâce au remplacement des éclairages existants à forte puissance par des éclairages LED's,
 qui justifient un loyer moins élevé que celui indiqué dans l'avis des domaines,
- Sur rapport de Messieurs GOURY Nicolas et COULIOU Benoist, conseillers municipaux en charge du dossier,
- Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Autorise la régularisation d'un Etat Descriptif de Division en Volumes en vue d'isoler les volumes dans lesquelles les ombrières ont vocation à s'insérer, le tout suivant projet transmis au Conseil Municipal et annexé à la présente délibération ;
- Constate la désaffectation des volumes ainsi créés destinés à accueillir les ombrières photovoltaïques, tels que figurant sur les plans des Etats Descriptifs de Division Volumétrique annexés à la présente délibération ;
- Prononce le déclassement du domaine public communal des volumes hauts précités pour incorporation dans le domaine privé de la Commune ;
- Autorise la régularisation du bail emphytéotique avec la société FLEXOL CARAMAN, ou toute société qu'elle se substituerait, sur les volumes destinés à accueillir les ombrières photovoltaïques précités, aux conditions essentielles suivantes :
 - o Durée du bail : 32 ans, prorogeable quatre fois par périodes de 5 ans **après accord de la Mairie** ;
 - o Loyer : 9.100,00 euros / an, indexé suivant la formule suivante :

$$L = 0,8 + 0,15 (ICHTrev-TS/ ICHTrev-TS0) + 0,05 (FM0ABE0000/ FM0ABE00000)$$

Formule dans laquelle:

- o ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- o FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français _ ensemble de l'industrie _ A10BE _ prix départ usine ;

- ICHTrev-TS0 et FM0BE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de la prise d'effet du contrat.
- Autorise, sans indemnité, la constitution de servitudes associées (et notamment interdiction d'obstacle contre la lumière, passage de câbles, accès, fourniture de fluides, entretien et tour d'échelle) ;
- Autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique et servitudes, ainsi que plus généralement tout acte ainsi que tout document se rapportant à cette affaire et en assurer leur exécution.
- Dit que l'ensemble des frais liés à la réalisation de cette opération seront à la charge de la société FLEXOL CARAMAN et notamment les frais d'enregistrement, de géomètre, droits, émoluments, honoraires, et taxe de publicité foncière.

Objet : délégation de service public pour exploitation d'une de fourrière automobile - délibération 23/05/2023 – n° 02

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 avril 2022, le conseil municipal avait décidé le lancement de la procédure de délégation de service public pour le service de fourrière automobile de la commune de CARAMAN, conformément aux dispositions du code de la commande publique régissant les concessions et aux articles L.14411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De ce fait, un avis d'appel à concurrence a été publié au journal d'annonces légales de *LA DEPECHE DU MIDI* du 12 janvier 2023, mentionnant une date de remise des plis au 28 février 2023 à 12 h, date à laquelle une seule offre a été déposée par la SARL COLLARD DEPANNAGE – Z.A. Borde Blanche Sud à 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

La commission de délégation de service public valablement réunie le 09 mars 2023 a étudié cette candidature en tout point fidèle au cahier des charges de la Commune et a validé cette offre.

Aux termes de l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales prescrivant que « deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L.1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public », Monsieur le Maire demande de délibérer sur ce dossier.

- Oûi l'exposé de Monsieur le Maire,
- Considérant la complétude de la procédure,
- Considérant que la SARL COLLARD DEPANNAGE – Z.A. Borde Blanche Sud à 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, présentant toutes les autorisations et agréments légaux, est la seule société pouvant assurer ce service dans un rayon de 30 km,
- Considérant que la candidature de la SARL COLLARD DEPANNAGE – Z.A. Borde Blanche Sud à 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS répond en tout point au cahier des charges de la Collectivité,

- Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Décide d'approuver le choix de la commission de délégation de service public et de retenir comme délégataire pour exploitation d'un service de fourrière automobile, la SARL COLLARD DEPANNAGE – Z.A. Borde Blanche Sud à 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, conformément au cahier des charges valant convention de délégation de service public dont un exemplaire reste annexé aux présentes ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public et ses annexes et de prendre toute disposition nécessaire à l'application de la présente décision.

Objet : délégation de service public pour exploitation du camping municipal de l'Orme Blanc - délibération 23/05/2023 – n° 03

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 septembre 2022, le conseil municipal avait décidé le lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion du camping municipal de la commune de CARAMAN, (après déclaration infructueuse d'une première consultation) conformément aux dispositions du code de la commande publique régissant les concessions et aux articles L.14411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De ce fait, un avis d'appel à concurrence a été publié au journal d'annonces légales de *LA DEPECHE DU MIDI* du 11 janvier 2023, mentionnant une date de remise des plis au 28 février 2023 à 12 h, date à laquelle une seule offre a été déposée par Monsieur Sébastien ESTIEU domicilié 19, avenue de Toulouse à 31570 LANTA.

La commission de délégation de service public valablement réunie le 09 mars 2023 a étudié cette candidature.

Monsieur ESTIEU Sébastien a été auditionné par la commission municipale de délégation de service public les 23 mars et 26 avril 2023, afin de permettre au candidat de remettre son ultime meilleure offre.

A l'issue de cette phase de négociation, il a été arrêté par les deux parties :

- la redevance annuelle de 5.000 euros prévue à l'article 38 du cahier des charges, sera proratisée en première année au 1^{er} juillet 2023,
- la redevance variable de 5% du chiffre d'affaires global annuel généré hors taxes prévue à l'article 38 du cahier des charges, sera fléchée pour les trois premières années d'exploitation vers les travaux d'investissement et d'amélioration des équipements mis en concession,
- la caution prévue à l'article 39 du cahier des charges, sera présentée à la demande de la collectivité.

Aux termes de l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales prescrivant que « deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L.1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public », Monsieur le Maire demande de délibérer sur ce dossier.

- Oûi l'exposé de Monsieur le Maire,
- Considérant la complétude de la procédure,
- Considérant que les aménagements au cahier des charges visent à un meilleur accompagnement financier du délégataire,
- Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité (abstention de Monsieur ROUYER),

- Adopte les modifications proposées par la commission municipale de délégation de service public ;
- Décide d'approuver le choix de la commission de délégation de service public et de retenir comme délégataire pour exploitation du camping municipal de l'Orme Blanc, Monsieur Sébastien ESTIEU domicilié 19, avenue de Toulouse à 31570 LANTA., conformément au cahier des charges valant convention de délégation de service public dont un exemplaire reste annexé aux présentes ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public et ses annexes et de prendre toute disposition nécessaire à l'application de la présente décision.

Objet : lancement de la 2^{ème} modification de droit commun du plan local d'urbanisme – accord de principe - délibération 23/05/2023 – n° 04

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il a été saisi par courrier recommandé du 15 mars 2023, par Monsieur Philippe BAUTE, nouveau gérant depuis septembre 2022 du Comptoir Commercial du Languedoc (C.C.L.) – siège route de Villefranche – lieu-dit « Lignerolles » à 31460 CARAMAN.

Monsieur BAUTE attire l'attention de la Municipalité sur les travaux nécessaires d'amélioration et de rénovation voire d'extension des locaux commerciaux.

Ce programme de travaux risque d'être mis à mal par la situation en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) des parcelles cadastrées G n° 1158 & 1162 des locaux commerciaux, zone exclusivement réservée à l'exploitation agricole.

Afin d'accompagner la valorisation souhaitée de cette activité commerciale, il conviendrait de créer un secteur de taille et capacité limitées (STECAL) afin de repérer ces parcelles au document d'urbanisme, ce qui implique une modification de droit commun du PLU.

L'étude à venir devra appréhender l'activité globale de ce commerce et les améliorations à envisager en termes d'accès et des modes de livraison des locaux par dégagement d'emprise sur la route départementale contiguë.

- Oûi l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu la demande de Monsieur Philippe BAUTE, gérant du Comptoir Commercial du Languedoc siège route de Villefranche – lieu-dit « Lignerolles » à 31460 CARAMAN.
- Vu l'avis préalable pour confirmation de la procédure, émis par la Direction Départementale de la Haute-Garonne chargé du contrôle de légalité, en date du 4 mai 2023,

- Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Donne un avis favorable de principe au lancement de la 2^{ème} modification de droit commun du plan local d'urbanisme pour repérage de la nature commerciale des parcelles G n° 1158 & 1162 au lieu-dit « Lignerolles » par un STECAL spécifique ;
- Demande à Monsieur le Maire de convoquer la commission communale d'urbanisme pour étude du dossier,
- Prend acte de la demande de Monsieur MOREL, conseiller municipal, d'étudier dans le cadre de cette modification des schémas modèles de division des propriétés au vu de la doctrine d'Etat encourageant la densification parcellaire, afin d'éviter le phénomène de division en « drapeau ».

**Objet : tarifs des AIC et service de restauration scolaire au 1^{er} septembre 2023 -
délibération 23/05/2023 – n° 05**

- Sur proposition de la commission communale scolaire valablement réunie le 15 mai 2023,
- Vu les délibérations du conseil municipal du 8 juin 2022 et 22 mars 2023,
- Vu la convention d'objectifs et de financement – prestation de service accueil de loisirs périscolaire avec bonification Plan Mercredi et bonus Ctg, signée avec la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne,
- Sur rapport de Madame NAVARRO – adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires,
- Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité fixe au 1^{er} septembre 2023 la tarification des services AIC et restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023 :

tranches quotient familial	forfait matin*	forfait soir de 17h à 19h	Mercredi de 9h à 12h
de 0 à 600	0.55 €	1.05 €	1.88 €
de 601 à 799	0.74 €	1.37 €	2.05 €
de 800 à 1199	0.84 €	1.68 €	2.52 €
de 1200 à 1399	0.95 €	1.89 €	2.84 €
de 1400 à 1799	1.16 €	2.31 €	3.47 €
de 1800 à 2199	1.26 €	2.63 €	3.94 €
2200 et +	1.37 €	2.94 €	4.13 €

* forfait matin : de 7h au début de classe ou début d'activité le mercredi

Restauration scolaire

tranches quotient familial	Tarifs pause méridienne	
		PAI avec panier repas
de 0 à 600	1.00 €	0.33 €
de 601 à 799	2.45 €	0.82 €
de 800 à 1199	2.98 €	0.99 €
de 1200 à 1399	3.29 €	1.10 €
de 1400 à 1799	3.85 €	1.28 €
de 1800 à 2199	4.11 €	1.37 €
2200 et +	4.31 €	1.44 €

Tarifs à compter du 01 septembre 2023

Coin Jeunes

tranches quotient familial	Soirée du vendredi avec l'ALAC	ALSH vacances scolaires		
		1/2 journée	journée	repas
de 0 à 600	1.00 €	1.88 €	3.76 €	1.00 €
de 601 à 799	1.10 €	2.05 €	4.10 €	2.45 €
de 800 à 1199	1.20 €	2.52 €	5.04 €	2.98 €
de 1200 à 1399	1.25 €	2.84 €	5.68 €	3.29 €
de 1400 à 1799	1.30 €	3.47 €	6.94 €	3.85 €
de 1800 à 2199	1.40 €	3.94 €	7.88 €	4.11 €
2200 et +	1.45 €	4.13 €	8.26 €	4.31 €

Forfait par sortie

6 €

Objet : tarifs des participations familiales au mini-camp de juillet 2023 – ALSH des 12/17 ans Coin Jeunes - délibération 23/05/2023 – n° 06

- Sur proposition de la commission communale scolaire valablement réunie le 15 mai 2023,
- Vu la convention d'objectifs et de financement – prestation de service accueil de loisirs périscolaire avec bonification Plan Mercredi et bonus Ctg, signée avec la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne,
- Vu le budget prévisionnel du centre de mini-camp du 10 au 14 juillet 2023 à Vendres Plage (34) déclaré au SDJES 31 sous fiche initiale n° 0310147SV000222,
- Sur rapport de Madame NAVARRO – adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires,

- Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité fixe les participations familiales au mini camp de juillet 2023 du centre de loisirs Coin-Jeunes, compétence communale :

tranches quotient familial		
de 0	à 600	155 €
de 601	à 799	170 €
de 800	à 1199	200 €
de 1200	à 1399	220 €
de 1400	à 1799	240 €
de 1800	à 2199	260 €
2200 et +		273 €

**Objet : référent déontologue - adhésion à la mission HGI – ATD31
délibération 23/05/2023 – n° 07**

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 11111 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026. Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

l'assemblée délibérante

DECIDE à la majorité (abstention de Monsieur MURCIA) :

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
3. De charger Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

QUESTIONS DIVERSES :

- le dossier inscrit à l'ordre du jour portant sur l'utilisation des salles du centre culturel par les associations locales est remis à une réunion de la commission associative pour avis,
- le conseil municipal est informé que la prochaine séance est fixée au 29 juin prochain pour approbation de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), dans le cadre du dispositif *Petites Villes de Demain*,
- Monsieur le Maire expose aux membres présents que la saison estivale approchant et plus spécifiquement la période des festivités locales, il serait opportun d'adapter les heures d'extinction de l'éclairage public, fixées pour mémoire à 23 heures pour le centre bourg et 22 heures pour le reste de la Commune. Les commissions travaux et développement durable réunies conjointement, feront le point sur cette demande au vu des retours d'expérience depuis le 1^{er} janvier 2023,
- Madame VIGNARD, conseillère municipale, attire l'attention de ses collègues sur l'état des installations de la salle Raymond Bigot. Monsieur le Maire répond que suite à la récupération par la Commune de ce bâtiment pour l'heure en gestion par la communauté de communes Terres du Lauragais, des financements devraient être reversés à la Commune (attente de la commission locale d'évaluation des charges transférées -CLECT) et fléchés vers une remise à niveau de l'établissement,
- Suite à l'intervention de Madame MONTAGNÉ, conseillère municipale, il sera demandé à l'association de pétanque « les Boules Caramanaises », de fournir leur programme de manifestation, afin de s'assurer de la disponibilité de l'esplanade Jacques PEDEMAS en raison du chantier d'implantation des ombrières photovoltaïques par la société FLEXOL CARAMAN.

Ainsi fait et délibéré, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.

Ont signé au registre :

- Madame CONTÉ Michelle : secrétaire de séance :

- Monsieur Jean-Clément CASSAN, Maire de Caraman :